

BGE 39 II 104

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_104

FR: ATF 39 II 104

IT: DTF 39 II 104

Volltext

104 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Evidenzregeln. einer hlt gefellteu ffil\fn,iue alß ni~t aum ~etrieb ge~örtg be. aei~net ""urbe. SDamit fte~t au~ bie beutf~e il3ra;riß im ~int{ang (l>ergl. ~ ger, ~ifenfla~nre~Ui~e ~ntf~eibuugen, III i)'r. 237; V mr. 141 unb mr. 55; XIII mr. 36 uf""). SDemUiu1) l}at bai ~untdgeri~t edannt: SDte ~erufung ""trb abge""iefen wb OOi Urteil bei Obergeri~tß be5 stautons 8ürt~ l>om 6. Inol>ember 1912 beftlitgt. 6. Haftpflicht für elektrische Anlagen. Responsablité civile en matiere d~installations . electriques. 20. ArrM de la.IIesection civile du a mars 1913 dans la came Obenon, dem. et ree., contre SocietedestIsines hydro-electriques de Kontbovon, fie{. el int. Besponsablité des accidents causes p"ll" l'exploitation d'une installation électrique. S'agissant d'un accident cause pllr la foudre, le moyen tire de la force majeure doit etl'e ecarte s'il est constant que l'entreprise d'electricité avait a sa disposition des moyens propres a empêcher le dommage et alors m~me que, sans faute de sa part, ces moyens lui etaient inconnus. A. - A la suite du dees de Celestin Allaman survenu accidentellement le 23 juillet 1906 dans des conditions rela- tees dans un arr~t rendu par le Tribunal federale 8 fevrier 1911 - auquel on se refere - Ia sceur du defunt, agis- sant en son nom personnel et comme heritiere de sa mere, a ouvert action a Ia Boeiete des Usines hydro-electriques de Montbovon en paiement d'une indemnité de 8000 fr. Par arr~t du 27 juin 1910, Ia Cour (:Pappel du cant on de Fribourg, accueillant l'exception de force majeure soulevee par la defenderesse, a ecarte les conclusions de la demande- resse. Par l'arr~t susmentionne du 8 fevrier 1911, le Tribu- 5. Hafiptlicht fiir elektrische Anlagen. N0 20. 105 ual fMeral a annule la decision cantonale et a renvoye la cause a la Cour d'appel pour statuer a nouveau apres avoir ordonne une nouvelle expertise destinee a fixer: si, etant donna)'etat des connaissances techniques lors de l'accident du 23 juillet 1906 et en presence notamment des dispositions des § 22 et 38 des «Prescriptions de securite de l'assoeia- tion snisse des electriciens concernant l'etablissement etl'ex- ploitation des installations electriques ä courant fort,. de mai 1900, la me sure de prudenee consistant ä etablir deux plaques de terre separees, l'une pour le reseau primaire, l'autre pour le reseau secondaire, etait indiquee. La nouvelle expertise portera egalement sur la question de savoir si regJementairement la plaque de terre, par le fait ql1~elleetaitcommune aux dem: reseaux, devait avoir une surfaee de 1 mll ou si cette surface pouvait ~tre rednite a 1/4 m21 (Prescriptions du Conseil fedeml de 1899, art. 49). Au CRS on ils estimeraient que la plaque de terre aurait dft avoir 1 m!, ils diront si, ä. leur avis, avec une plaque de eette surface l'aceident aurait ete ente. B. - La Cour d'appel a soumis ces questions a deux commissions d'experts successives. Sur la premiere question - celle de savoir si l'emploi de deux plaques de terre separees etait indique - les premiers experts ont expose ce qui suit: Les dispositions prises a Mezieres etaient de nature il, em- p~cher l'irruption du courant ä haute tension dans le reseau de basse tension, mais seulement pour autant que cette irrup- tion aurait lieu par Ia voie en quelque sorte habituelle, c'est- il,-dire par le transformatenr. Mais eil es ont ete insuffisantes pour

empêcher l'accident, car la voie qu'a suivie la haute tension lors de cet accident peut être taxée d'extraordinaire. Par contre, l'emploi d'une plaque de terre spéciale au réseau secondaire et placée à une distance de 5 m. de la plaque du primaire aurait empêché l'irruption du primaire dans le secondaire et par conséquent l'accident. Le § 38 des Prescriptions de l'A. S. E. indique que les parafoudres de conduites de diverses tensions doivent être munis de lignes de terre séparées. 106 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Matière juridique des décisions. révisées, mais ici il s'agissait non de parafoudres, mais bien de la réunion du fil de terre des ferrures du primaire à celui du parasurtension ; or le § 38 ne paraît pas s'opposer à cette réunion. Il n'en reste pas moins que toutes les dispositions n'ont pas été prises pour rendre inoffensive l'irruption de la haute tension comme le demande le § 22. Les calculs démontrant l'utilité de la séparation des plaques de terre ont pu être faits de tout temps, mais il n'en découle pas nécessairement que cette précaution soit indiquée: si un déraillement se produit sur un pont, que le train enfonce le garde-fou et tombe dans un ravin, on doit admettre que toutes les précautions voulues n'ont pas été prises, qu'en particulier si les garde-fous avaient été plus solides, l'accident ne se serait pas produit et cependant on n'exige pas le renforcement des garde-fous, parce que de telles catastrophes sont trop rares pour que la mesure paraisse indiquée. En résumé les experts concluent que l'état des connaissances techniques à l'époque de l'accident permettait de prévoir l'utilité théorique de la mesure de prudence consistant à établir deux plaques de terre, l'une pour les supports des appareils du réseau primaire, l'autre pour le réseau secondaire. Ils ne connaissent aucun exemple d'accident antérieur à celui de Mezières ayant été causé par la non-observation de cette précaution et estiment qu'à cette époque la mesure en question n'était pas indiquée. Les seconds experts ont abouti à la même conclusion, attendu que jusqu'en 1906 les expériences acquises en Suisse n'avaient pas démontré la nécessité de cette mesure de précaution, et qu'il est très probable que l'accident de Mezières en a révélé l'utilité. Ils exposent à l'appui de leur manière de voir qu'avant 1906 on ne s'était pas suffisamment rendu compte que le parasurtension - s'U constitue pour les réseaux secondaires une protection efficace même avec une plaque de terre unique lorsque la mise à terre est parfaite - peut par contre présenter un danger lorsque cette mise à terre laisse à désirer; 01' une mise à terre peut subir de profondes modifications par suite de la dégradation de la plaque. 5. Haftpflicht für elektrische Anlagen. N- 20. 107 de la plaque par l'électrolyse ou de l'assèchement du sol entourant la plaque en cas d'été très chauds. Les experts citent à ce sujet un travail du Dr Uppenborn paru en 1901 qui conclut que: une mise à terre ne peut être considérée comme bonne que lorsque sa résistance est considérablement inférieure à celle de toute autre terre éventuelle d'un pôle opposé. . . L'établissement d'une mise à terre parfaite nécessite dans chaque cas un examen attentif des conditions locales et est souvent, suivant la nature du terrain, difficile, sinon impossible à réaliser. Sur la seconde question, les deux commissions d'experts sont d'accord que, pour satisfaire à l'art. 49 des Prescriptions du Conseil fédéral de 1899, la plaque de terre aurait dû avoir une surface de 1 m²!. Les premiers experts estiment que si elle avait eu cette surface, la tension à laquelle auraient été exposées les victimes n'aurait pas dépassé 538 volts - ce qui eût réduit le danger sans cependant l'anéantir; ils se basent pour ces calculs sur les constatations faites sept jours après l'accident par l'inspecteur qui a constaté que la résistance de mise à terre de la plaque de terre était de 4 ohms Au contraire les seconds experts, estimant que vu la grande sécheresse de l'été la résistance a dû, lors de l'accident, être bien supérieure à 4 ohms, ont conclu que l'accident n'aurait pas été évité si la plaque avait eu une surface de 1 m². C. - Se basant sur les résultats des expertises, la Cour

d'appel a, par arrêt des 16/17 décembre 1912, déclara fondée l'exception de force majeure; elle a débouté en conséquence la demanderesse de ses conclusions. La demanderesse a formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre cet arrêt, en reprenant ses conclusions tendant au paiement de 8000 fr. avec intérêt légal des le 23 juillet 1906. Statuant sur ces faits et considérant en limite: 1. - Conformément à la notion de la force majeure qui est généralement admise et qui est à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 1911 (v. consid 3 et 4, notamment 1(18 Oberte ZmlgerichtsmStallZ. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. p. 16), le sort du moyen de libération invoqué par la demanderesse dépend de la question de savoir si la Société a pris toutes les mesures propres à éviter les conséquences dommageables du phénomène naturel (coup de foudre) qui constitue la cause primaire de l'accident. Pour la solution de cette question, on ne doit pas adopter un critère absolu, mais bien un critère relatif, tenant compte des nécessités de l'exploitation de l'entreprise: on ne doit pas se contenter de constater qu'il était possible in abstracto de détourner ces conséquences; il faut de plus que cette possibilité abstraite fût réalisable par des moyens dont on peut raisonnablement exiger l'emploi, c'est-à-dire qui ne soient pas hors de toute proportion avec le résultat à atteindre, qui n'impliquent pas la négation de l'existence même de l'entreprise. Par contre une fois établi qu'il existait de tels moyens, il ne peut plus être question de force majeure: c'est en vain notamment que l'industriel objecterait qu'il n'a pas songé et qu'il pouvait ne pas songer à employer ces moyens, parce que le danger auquel ils sont destinés à parer se réalise rarement ou ne s'était encore jamais réalisé. Cette circonstance n'aurait d'importance qu'au point de vue de la faute qui pourrait lui être reprochée mais du moment qu'il répond du cas fortuit et n'est exonéré que par la force majeure, il ne suffit pas qu'il prouve qu'il était excusable en ne songeant pas au danger et aux moyens de le prévenir; il faut encore qu'il prouve qu'il était hors d'état de le prévenir même en employant toutes les ressources mises par la science à sa disposition. Les conclusions des experts, adoptées par l'instance cantonale ne peuvent dès lors être prises en considération en tant qu'elles se fondent sur le fait que les installations de sûreté de la défenderesse étaient suffisantes pour les cas normaux et que l'accident de Mezieres a été le premier qui ait été cause par l'observation de la précaution consistant à établir deux plaques de terre séparées. Les experts et, après eux l'instance cantonale paraissent être partis de l'idée qu'en demandant si cette précaution était «indiquée», le Tribunal fédéral entendait demander si elle était prescrite ou imperieusement exigée. 5. Haftpflicht rur elektrische Anlagen. N° 20. 109. Il est clair et il résulte très nettement du texte de l'arrêt du Tribunal fédéral que tel n'en était pas le sens et qu'il s'agissait seulement de savoir si cette mesure de sûreté était connue et par conséquent à la disposition de la Société à l'époque de l'accident. Or cette question doit recevoir une solution affirmative. Tout d'abord il est constant que l'emploi de deux plaques de terre séparées aurait empêché l'accident. En outre il est certain que ce n'était pas la seule mesure qui par son coût ou par d'autres inconvénients qu'il impliquait fut de nature à compromettre l'exploitation rationnelle de la Société: la défenderesse elle-même ne l'a pas prétendu et le fait qu'actuellement cette mesure de précaution est prescrite par le Conseil fédéral (v. Prescriptions de 1908, art.34, eh. 4: et 6) suffit à prouver que ce n'était pas le C&S. En outre - et c'est là le point essentiel qui résulte des expertises - il est établi que le danger qui s'est réalisé et le moyen d'y parer étaient scientifiquement connus à l'époque de l'accident. Les seconds experts insistent sur le danger qu'entraîne une plaque de terre commune aux deux réseaux des que, par suite de l'assèchement du sol entourant la plaque, la mise à terre offre une résistance élevée, et les

corroboient leur expose par la citation d'un travail scientifique paru en 1901 déjà. Et pour parer à ce danger connu, l'emploi de deux plaques séparées était - déclarent les premiers experts - un moyen dont l'état des connaissances techniques à l'époque de l'accident permettait de prévoir l'utilité théorique. La Société défenderesse s'empare de cette expression « utilité théorique » pour soutenir qu'il s'agissait d'une simple hypothèse dont elle n'avait pas à tenir compte. Mais c'est évidemment à tort: les experts n'émettent nullement une hypothèse, ils énoncent une vérité scientifiquement prouvée et s'ils parlent d'utilité théorique, c'est uniquement pour mettre en relief que, cette époque dans la pratique on ne faisait pas usage de ce moyen, parce que le danger théoriquement connu ne s'était pas encore réalisé - circonstance qui, comme on l'a vu, est l'Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. \materiellrechtliche Entscheidungen. indiquée pour la question de force majeure. D'ailleurs les Prescriptions de l'A. S. E. de 1900 indiquaient déjà (§ 38) l'emploi de lignes de terre séparées pour les parafoudres de conduites de diverses tensions; les premiers experts se contentent de dire que cette disposition n'était pas applicable en l'espèce, parce que la ligne de terre du réseau à haute tension n'était pas destinée à un parafoudre: mais il en résulte simplement que la Société n'a pas contrevenu au dit § 38 et il n'en reste pas moins qu'il lui fournissait un moyen qu'elle aurait pu -- sinon du - employer dans l'installation de son poste de transformation et qui aurait empêché l'accident. Elle n'a donc pas pris toutes les mesures propres à prévenir ce dernier. En outre, indépendamment même de l'emploi de deux plaques de terre séparées, les prescriptions du Conseil fédéral de 1899 indiquaient un autre moyen de détourner les conséquences dommageables qu'a entraîné la chute de la foudre aux environs du transformateur. Les experts constatent que la plaque de terre unique aurait constitué une protection efficace si la mise à terre avait été parfaite, c'est-à-dire si par suite de l'assèchement du sol entourant la plaque elle n'avait pas offert une résistance anormale. Or l'assèchement du sol, conséquence d'un été très chaud, était un phénomène naturel avec lequel la Société devait compter et l'art. 49 des prescriptions de 1899 est destiné justement à prévenir le danger qu'implique ce phénomène: il prescrit en effet que les plaques de terre doivent être placées « dans un sol aussi humide que possible ou mieux encore dans l'eau » et que « dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas réalisées, il y aura lieu d'augmenter la surface des plaques de terre ». La Société défenderesse n'a pas prouvé que ces mesures de prudence eussent été de nature à rendre impossible son exploitation et qu'ainsi on ne put pas raisonnablement attendre d'elle qu'elle y recourût. Enfin il est constant que la plaque de terre n'avait pas la surface réglementaire de 1 m². L'instance cantonale a estimé que cette circonstance ne s'opposait pas à l'admission de l'art. 5. Haftpflicht für elektrisch e Anlagen. N° 20 111 force majeure parce que, d'après les experts, même une plaque de 1 m² aurait été insuffisante pour empêcher l'accident, vu les conditions défavorables du terrain entourant la plaque, c'est-à-dire sa sécheresse anormale. Mais ce raisonnement est erroné: on a vu que, dans le CRS d'un terrain très sec, l'art. 49 des prescriptions de 1899 prescrit d'augmenter la surface de la plaque; en l'espèce donc une plaque ayant une surface de 1 m² seulement n'aurait pas répondu aux exigences; nonobstant l'emploi d'une plaque semblable. La Société n'aurait pu invoquer la force majeure; elle peut encore bien moins l'invoquer alors que la surface de la plaque était inférieure à ce minimum réglementaire de 1 m². Il n'en serait autrement que s'il était établi que même une plaque ayant une surface en rapport avec les conditions du sol aurait été insuffisante pour empêcher l'accident - ce qui n'est ni prouvé ni même allégué. Il résulte de tout ce qui précède que la Société n'a pu prouver - comme il lui incombait de le faire - qu'elle eut pris toutes les mesures à sa disposition propres à éviter l'accident. Le moyen de

liberation tire de la force majeure doit donc être écartée et comme le Tribunal fédéral a jugé, dans son premier arrêt, que tous les autres moyens de libération invoqués par la défenderesse, celle-ci doit en principe être reconnue responsable des conséquences de la mort de Celestin Allaman. 2. - (Quantité de l'indemnité.) Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que la Société défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse une somme de 300 fr. avec intérêts à 5 0/0 dès le 23 juillet 1906.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.